



CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 28 OCTOBRE 2015
à 18H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

AM/PS/ID

INSTITUTIONS

1/ INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE.

Exposé des motifs.

Par lettre adressée à Monsieur le Maire le 3 octobre 2015, enregistrée le 5 octobre, Madame Geneviève Sanchez a fait part de sa volonté claire et univoque de démissionner de son mandat de conseiller municipal exercé consécutivement à l'élection du 27 septembre 2015.

Conformément aux dispositions des articles L2121-4 du code général des collectivités territoriales et L270 du code électoral, le candidat immédiatement susceptible de succéder à Madame Sanchez sur la liste Ensemble pour Venelles, remplace ainsi automatiquement l'élu démissionnaire au sein de l'assemblée délibérante.

Il s'agit de Monsieur Jean-Marc Manzon.

Monsieur le Maire invite donc ses collègues à se joindre à lui pour accueillir et installer leur nouveau collègue, Monsieur Jean-Marc Manzon.

Visas.

Vu l'article L270 du code électoral;

Vu l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre de démission, reçue le 5 octobre 2015;

Le conseil municipal décide de :

- PRENDRE ACTE de l'installation de Monsieur Jean-Marc Manzon, en qualité de conseiller municipal.

2/ DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante. En effet, cette dernière peut toujours mettre fin à la délégation attribuée et le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prise dans ce cadre lors des séances du conseil municipal.

Il pourrait donc être envisagé que le conseil municipal de Venelles délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les tarifs des services suivants :

- scolaire : garderie et études surveillées,

- bibliothèque : inscriptions, fixation du montant des frais dus pour détérioration des ouvrages prêtés ainsi que la vente d'articles par le service ;

- jeunesse : inscription et frais liés aux centres aérés (ALSH), séjours, stages, sorties du tremplin jeunes et du local jeunes, animations diverses (Spectacle de Noël, Carnaval, Chasse aux Œufs, Halloween, Concerts, Ciné Enfants...) ainsi que la vente de denrées ;

- culture : inscription pour les événements organisés par le service tels que spectacles, concerts, conférences ;

- office du tourisme et jumelage : inscription des usagers pour des séjours, déplacements, spectacles et animations organisés par le service, l'inscription de professionnels et commerçants dans le cadre de marchés thématiques et ponctuels ainsi que la vente de produits par le service ;

- parc des sports et de loisirs : vente de denrées et droits perçus au titre de l'accès aux structures de loisirs ;

- occupation du domaine public comme privé de la commune pour l'exercice d'activités commerciales et/ou lucratives, hors marché hebdomadaire ;

- frais de reproduction de documents administratifs, quel qu'en soit le support.

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts, dès lors qu'ils sont inscrits dans une décision budgétaire votée par l'assemblée délibérante :

- à court, moyen et long terme ;
- libellés en euros et en devises ;
- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;

e) procéder aux opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus au 3°, prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités.

- constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6.000 euros par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1.000.000 d'euros ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24° D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, lorsque ces derniers sont tous titulaires de délégations, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 dudit code.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente à M. le Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où ce dernier viendrait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

Visas :

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L.2122-22, L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2014-90 du 11 octobre 2013 portant application de l'article 2 de la loi susvisée, et notamment ses articles 5, 6 et 7.

Le conseil municipal décide de :

- CONSENTIR à une délégation de pouvoir au bénéfice du Maire de Venelles relativement aux attributions ci-avant énumérées ;
- DIRE que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, lorsque ces derniers sont tous titulaires de délégations, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- DIRE, en outre, que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.
- DIRE que dans l'hypothèse où M. le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90.

3/ COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs.

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une « Commission Locale » chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) de charges entre les communautés d'agglomérations et leurs communes membres.

Cette évaluation des charges nettes transférées a une importance essentielle puisqu'elle sert ensuite de base pour le calcul des attributions de compensation dues à chaque commune membre.

En vertu de cet article, l'assemblée délibérante doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant chargés de siéger à la CLETC.

La désignation est effectuée à la majorité absolue et à bulletin secret.

M. le Maire soumet à l'assemblée la candidature de :

- Monsieur Arnaud MERCIER, Maire, membre titulaire,
- Monsieur François LANGLET, membre suppléant.

Visas :

Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts ;

Le conseil municipal décide d' :

- ÉLIRE à la majorité absolue et à bulletin secret un représentant titulaire et un représentant suppléant en vue de représenter Venelles au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

**4/ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENELLES (CCAS).
FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE - DESIGNATION DESDITS
REPRESENTANTS EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT.**

Exposé des motifs.

En vertu des dispositions combinées du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), les nouveaux membres du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) doivent être désignés dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, et ce pour une durée de mandat identique à ces derniers.

Il appartient également au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration d'un CCAS, dans la limite de seize membres maximum, sans compter le Maire, président de droit dudit conseil.

Il est rappelé que la constitution des conseils d'administration de CCAS est fondée sur un principe de parité et qu'à ce titre, la moitié de leurs membres est composée de représentants du conseil municipal que ce dernier doit désigner, à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, il est précisé que l'autre moitié des administrateurs est désignée par arrêté du Maire.

A Venelles, le nombre des administrateurs au CCAS avait été fixé à 16 (seize) lors de la précédente mandature.

Il est proposé au membre de l'assemblée délibérante de délibérer sur un nombre d'administrateurs identique et, partant, de procéder à l'élection en son sein, selon les modalités de scrutin ci-avant précisées, des 8 (huit) représentants de la commune au conseil d'administration du CCAS.

En qualité de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS de Venelles.
M. Éric PAILLART
Mme Suzanne LAURIN
M. Casimir MARCINCOWSKI
M. François LANGLET
Mme Marie-Annick AUPEIX
Mme Virginie GINET
Un membre proposé par Réunir Venelles : M
Un membre proposé par Ensemble pour Venelles : M

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R. 123-7, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-11 ;

Vu la proposition de liste faite par M. le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- FIXER le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Venelles à 16, soit 8 (huit) représentants de la commune et 8 (huit) membres nommés par le Maire ;

- ÉLIRE, selon les modalités rappelées plus haut, les 8 (huit) représentants de la commune au sein dudit conseil d'administration.

**5/ CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA « REGIE DES EAUX DE VENELLES » - DESIGNATION DE SES
MEMBRES EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT.**

Exposé des motifs :

Par délibérations n°230/2006 et 231/2006, le conseil municipal de Venelles a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale – la R.EV.E – afin qu'elle assure l'exploitation et la gestion des services publics industriels et commerciaux de la production et de la distribution de l'eau potable ainsi que l'assainissement.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) complétées par les statuts tels qu'adoptés et modifiés par l'assemblée délibérante constituent le cadre juridique dans lequel sont déterminés le nombre de

membres siégeant au sein du conseil d'administration de cet établissement, les catégories auxquelles ils appartiennent, la durée de leur mandat ainsi que les modalités de leur désignation.

Ce cadre renvoie à la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité ayant créé une régie personnalisée assurant la gestion de services publics industriels et commerciaux pour désigner les membres de son conseil d'administration, sur proposition du maire.

De même, les statuts portent à treize le nombre total des administrateurs, neuf d'entre eux relevant de la catégorie des représentants de la commune, les quatre autres étant des personnes appartenant à la catégorie des usagers des services gérés par la régie. De ce fait, est respectée la règle fixée par le code précité exigeant que la première catégorie soit majoritaire au sein du conseil d'administration.

Par ailleurs, le cadre juridique applicable indique que le mandat des membres du conseil d'administration de la REVE ne peut excéder celui des membres du conseil municipal.

Le renouvellement de ce dernier étant intervenu consécutivement au second tour de l'élection municipale, le 27 septembre dernier, il convient aujourd'hui de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration de la REVE.

Il est enfin rappelé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux membres du conseil municipal, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de désigner, par vote public, les membres du CA de la R.E.VE. tels que figurant sur la liste qui sera proposée par monsieur le Maire :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DES EAUX DE VENELLES	
Représentants de la commune (neuf)	Représentants de la catégorie des usagers de la R.E.VE (quatre)
M. Alain QUARANTA	M
M. François LANGLET	M
Mme Marie SEDANO	M
Mme Françoise WELLER	M
M. David THUILLIER	
M. Philippe DOREY	
M. Éric PAILLART	
Un membre proposé par réunir Venelles : M	
Un membre proposé par Ensemble pour Venelles : M	

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 ;

Vu la délibération n°230/2006 prise par le Conseil Municipal de Venelles le 12 décembre 2006 portant création et fixation des statuts de la Régie des Eaux de Venelles (REVE) ;

Vu les statuts de la REVE du 12 décembre 2006 modifiés, et notamment son article 4 ;

Vu la proposition de candidatures faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation des treize membres du conseil d'administration de la Régie des Eaux de Venelles au scrutin public, soit en tant que représentants de la Commune, soit en tant que représentants des usagers de la REVE, conformément aux lois et règlements en vigueur comme aux statuts régissant l'organisation et le fonctionnement dudit établissement.

6/ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PREVUE PAR LE CODE DES MARCHES PUBLICS –DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics (CMP), les collectivités territoriales, et notamment les communes, doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent. Pour les communes de 3.500 habitants et plus, cet organe comprend, outre le Maire ou son représentant, président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Hormis le président, les membres de la CAO, titulaires comme suppléants, sont élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la base d'une même liste, sans panachage ni vote préférentiel, et à bulletins secrets. Ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est rappelé que si le mandat de la CAO ne peut excéder celui du conseil municipal.

Ce dernier ayant été renouvelé et le mandat de la CAO constitué lors de la précédente mandature ayant donc expiré, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de cette commission selon les modalités ci-dessus rappelées.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres titulaires de la CAO de la commune
M. Alain QUARANTA
M. François LANGLET
Mme Cassandre LIXON
Un membre proposé par Réunir Venelles
Un membre proposé par Ensemble pour Venelles
Membres suppléants de la CAO de la commune
M. Dominique TESNIÈRE
Mme Gisèle GEILING
M. François MENIOLLE D'HAUTHUILLE
Un membre proposé par Réunir Venelles
Un membre proposé par Ensemble pour Venelles

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 22 ;

Le conseil municipal décide d' :

- ELIRE ses membres, titulaires comme suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletins secrets.

7/ SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT DU PAYS D'AIX TERRITOIRES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE, L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU COMITE DE PILOTAGE

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme prévoient les modalités de création d'une société publique locale d'aménagement (SPLA), entreprise publique sur le modèle des sociétés anonymes, dont la particularité, par rapport aux sociétés d'économie mixte, réside d'une part en ce que son capital est détenu à 100% par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements et, d'autre part, en ce que leur objet se limite spécifiquement à la réalisation d'opérations d'aménagement, telles que définies à l'article L. 300-1 du code précité pour le compte exclusif de ses membres et sur le territoire de ceux-ci.

Ces actions ou opérations ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les actionnaires publics peuvent, dans ce cadre, confier à leur SPLA des contrats visant à procéder à des études, des réalisations, à la gestion d'opérations de construction, de maintenance, de rénovation et de réhabilitation.

Dans ce cadre, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) et la ville d'Aix-en-Provence ont décidé de constituer, par délibérations concordantes de septembre et octobre 2009, une SPLA dénommée « société publique locale d'aménagement Pays d'Aix territoires ».

Par délibérations n°180/2009 et 8/2010, le conseil municipal de Venelles a choisi d'entrer dans le capital social de cette société et d'adhérer à ses statuts. Venelles détient aujourd'hui 30 actions au sein de la SPLA, pour une valeur de 1.500 euros, soit 0,3% de son capital social.

En vertu de ce contexte légal, réglementaire, statutaire et contractuel liant la SPLA Pays d'Aix Territoires et la Commune de Venelles, cette dernière dispose du droit d'être représentée dans certains organes de cette société : l'assemblée générale, l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et le comité de pilotage chargé du suivi et de l'examen de l'opération qu'un actionnaire a confiée à la SPLA.

Consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre dernier, il convient que les membres de cette dernière délibèrent pour désigner les représentants de la Commune chargés de la représenter au sein des organes précités.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, M. le Maire suggère de la nomination de :

- M. QUARANTA Alain comme représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale, l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et le comité de pilotage.

Visas :

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-1 et L. 327-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1531-1 et L. 2121-21 ;

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales et des sociétés publiques locales d'aménagement ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;

Vu la proposition de candidature faite par M. le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale, l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et le comité de pilotage.

8/ COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES-DU-RHONE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET DE SON SUPPLEANT.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune de Venelles fait partie du syndicat mixte d'énergies du département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) qui regroupe 118 communes de ce département, Marseille n'y adhérant pas.

Ses compétences visent l'exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique, l'intégration des réseaux, les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages électriques, mais il intervient également en matière de gaz, d'éclairage public ou de télécommunication.

Il est également un partenaire privilégié de la Commune, notamment lors de travaux d'intégration des réseaux dans l'environnement (enfouissement ou mise en technique discrète des lignes), le SMED assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux en faisant l'avance financière et récupérant les différentes participations et subventions.

En sa qualité de membre du syndicat, et en vertu des statuts de ce dernier, Venelles bénéficie d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du comité syndical.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre derniers, il convient de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués à ces fonctions.

Dans la mesure où les règles applicables sont ici les mêmes que celles prévalant pour les établissements publics de coopération intercommunale, il appartient au conseil municipal de Venelles d'élire le délégué titulaire comme le délégué suppléant de la commune au sein du comité syndical du SMED 13 au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

M. le Maire soumet à l'assemblée la candidature de :

- Monsieur Alain QUARANTA, membre titulaire,
- Madame Françoise WELLER, membre suppléant.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 2121-33, L.5211-7 et L. 5711-1;

Vu les statuts du syndicat mixte d'énergie des Bouches-du-Rhône tels qu'adoptés par la commune de Venelles le 14 avril 2015 par délibération n°2015-50J;

Vu la proposition de candidatures faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide d' :

- ELIRE à la majorité absolue et à bulletins secrets un représentant titulaire et un représentant suppléant en vue de représenter Venelles au sein du comité syndical du SMED 13.

9/ COMITE SYNDICAL DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMENAGEMENT DE LA TOULOUBRE » - DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT POUR LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune de Venelles fait partie du syndicat intercommunal de l'aménagement de la Touloubre (SIAT) qui regroupe diverses communes arrosées par cette rivière. Ses compétences visent notamment les domaines des risques inondation, l'entretien des ouvrages, la mise en valeur et l'entretien de la rivière et de ses affluents ou l'amélioration de la qualité des eaux.

Il est également un des partenaires privilégiés de la Commune, en particulier dans le cadre de missions d'analyse et de conseil en matière d'aménagement du territoire (personne publique associée à l'élaboration du plan local d'urbanisme ; demande d'avis sur certaines demandes d'autorisation d'urbanisme).

En sa qualité de membre du syndicat, et en vertu des statuts de ce dernier, Venelles bénéficie d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du comité syndical.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre derniers, il convient de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués à ces fonctions.

Dans la mesure où les règles applicables sont ici les mêmes que celles prévalant pour les établissements publics de coopération intercommunale, il appartient au conseil municipal de Venelles d'élire le délégué titulaire comme le délégué suppléant de la commune au sein du comité syndical du SIAT au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

M. le Maire soumet à l'assemblée la candidature de :
- Monsieur Alain QUARANTA, membre titulaire,
- Monsieur François MENIOLLE D'HAUTHUILLE, membre suppléant.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 2121-33, L.5211-7 et L. 5712-1 et suivants ;
Vu les articles 6 et 7 des statuts du syndicat intercommunal de l'aménagement de la Touloubre ;
Vu la proposition de candidatures faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide d' :

- ELIRE à la majorité absolue et à bulletins secrets un représentant titulaire et un représentant suppléant en vue de représenter Venelles au sein du comité syndical du SIAT.

10/ SOCIETE ANONYME « FAMILLE ET PROVENCE » - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE SES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS.

Exposé des motifs :

Pour s'efforcer de répondre aux besoins exprimés en matière de logements sociaux sur son territoire, la Commune de Venelles a entrepris depuis de nombreuses années un partenariat avec la société anonyme « Famille et Provence » qui s'est notamment traduit par la conclusion de baux à construction notamment sur le site de l'ancienne Poste. L'excellence des relations entre la Commune et cette société de HLM a conduit le conseil municipal, par délibération n°91/2008, à entrer dans le capital social de cette dernière sur la base de la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003, dite « Loi Borloo », au titre d'une catégorie dénommée « autres actionnaires », en acquérant une action pour un montant de 39 euros.

Devenue ainsi actionnaire, la Commune a obtenu le droit d'être représentée tant aux assemblées générales qu'à la commission d'attribution des logements appartenant à ladite société.

Par la délibération précitée, le conseil municipal de Venelles avait donc désigné un représentant de la commune pour siéger en son nom au sein de l'assemblée générale ainsi qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à la commission d'attribution des logements.

Consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre derniers, il convient que les membres de cette dernière délibèrent pour désigner de nouveaux représentants de la Commune au sein des organes précités.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

M. le Maire soumet à l'assemblée la candidature de :
- Monsieur Éric PAILLART, membre titulaire,
- Monsieur Arnaud MERCIER, Maire, membre suppléant.

Visas :

Vu la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;
Vu la délibération n°91/2008 du conseil municipal de Venelles en date du 29 mai 2008 ;
Vu la proposition de candidatures faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un représentant de la Commune pour siéger à l'assemblée générale de la société « Famille et Provence » ainsi que d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à la commission d'attribution des logements appartenant à ladite société.

11/ AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX (AUPA) - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Comme les autres agences d'urbanisme de France, l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA), association loi 1901, apporte une aide stratégique à la décision en matière d'urbanisme et veille à la cohérence des politiques publiques pour tendre vers un aménagement plus harmonieux des territoires.

En sa qualité d'adhérente, la Commune de Venelles dispose de la possibilité d'être représentée par un délégué du conseil municipal, appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de cette association.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre derniers, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant ces fonctions.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose ainsi la candidature de Mme Marie SEDANO.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) ;

Vu la proposition de candidature faite par M. le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un représentant au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA).

12/ ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMMUNES FORESTIERES DES BOUCHES-DU-RHONE - DESIGNATION DU REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en 2009 la Communauté du Pays d'Aix (CPA) a décidé d'adhérer à l'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône (AD COFOR) non seulement pour elle-même, mais également pour les communes qui la composent. A ce titre, elle s'acquitte du montant des cotisations requises.

L'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône (AD COFOR), association de type loi 1901, a pour objet, pour le compte de ses collectivités membres, de les représenter auprès des instances traitant de la question des forêts, d'en étudier la gestion durable et la valorisation des produits qui en sont issus comme d'organiser des sessions de formation et d'information sur ces problématiques (débroussaillage, bois-énergie, vente de bois, gestion des forêts communales, etc.).

L'article 4 des statuts de cette association stipule que les collectivités membres y sont représentées de manière permanente, de droit, par leur Maire ou leur Président et par un suppléant qu'il appartient à leur assemblée délibérante de désigner.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre derniers, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose ainsi la candidature de M. Alain QUARANTA.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 du CGCT ;

Vu l'article 4 des statuts de l'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône (AD COFOR) ;

Vu la proposition de candidature faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un représentant suppléant à l'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône (AD COFOR).

13/ COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE A VENELLES - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

Toute procédure de délégation de service public (DSP), contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service, doit donner lieu à la désignation d'une commission.

Cette commission, aux termes de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres et d'émettre un avis sur les propositions de ces candidats.

Elle est également consultée, obligatoirement, pour avis sur tout projet d'avenant à la convention initiale qui lui a été soumise lorsque ce type d'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Elle peut être désignée pour une procédure en particulier.

Ainsi en a-t-il été, concernant la délégation de service public relative à la gestion de structures d'accueil de la petite enfance.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre derniers, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de cet organe consultatif.

Il est rappelé que conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, ces derniers sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Enfin, les dispositions légales et réglementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le M. le Maire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose, la candidature des conseillers suivants :

Membre titulaires de la commission DSP petite enfance	Membres suppléants de la commission DSP petite enfance
Mme Gisèle GEILING	Mme Laëtitia MOULIN
Mme Virginie GINET	M. Dominique TESNIÈRE
Mme Christelle CASTEL	M. David THUILLIER
membre proposé par Réunir Venelles : M	membre proposé par Réunir Venelles : M
membre proposé par Ensemble pour Venelles : M	membre proposé par Ensemble pour Venelles : M

Visas :

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D.1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CONSTITUER un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales composé de M. le Maire, Président, et de deux assesseurs au moins désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal ;
- DIRE que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;
- FIXER à 5 minutes le délai nécessaire pour que soient constituées et déposées auprès de M. le Maire les listes candidates ;
- ELIRE les membres de la commission de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de la petite enfance au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets.
- DIRE que Monsieur Arnaud Mercier, en sa qualité de Maire, constitue l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et ses avenants éventuels.

14/ COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

Toute procédure de délégation de service public (DSP), contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service, doit donner lieu à la désignation d'une commission.

Cette commission, aux termes de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres et d'émettre un avis sur les propositions de ces candidats.

Elle est également consultée, obligatoirement, pour avis sur tout projet d'avenant à la convention initiale qui lui a été soumise lorsque ce type d'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Elle peut être désignée pour une procédure en particulier.

Ainsi en a-t-il été, concernant la délégation de service public relative à la restauration collective.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre derniers, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de cet organe consultatif.

Il est rappelé que conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, ces derniers sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires

et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Enfin, les dispositions légales et réglementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le M. le Maire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose, la candidature des conseillers suivants :

Membre titulaires de la commission DSP restauration collective	Membres suppléants de la commission DSP restauration collective
Mme Christelle CASTEL	Mme Gisèle GEILING
Mme Laëtitia MOULIN	Mme Lucile LEMOINE
Mme Virginie GINET	M. David THUILLIER
membre proposé par Réunir Venelles : M	membre proposé par Réunir Venelles : M
membre proposé par Ensemble pour Venelles : M	membre proposé par Ensemble pour Venelles : M

Visas :

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D.1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CONSTITUER un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales composé de M. le Maire, Président, et de deux assesseurs au moins désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal ;

- DIRE que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;

- FIXER à 5 minutes le délai nécessaire pour que soient constituées et déposées auprès de M. le Maire les listes candidates ;

- ELIRE les membres de la commission de délégation de service public pour la restauration collective au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets.

- DIRE que Monsieur Arnaud Mercier, en sa qualité de Maire, constitue l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et ses avenants éventuels.

15/ « CORRESPONDANT DEFENSE » - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de « correspondant défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Désignés au sein des conseils municipaux, les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre derniers, les membres de l'assemblée délibérante sont ainsi invités à choisir parmi eux ce correspondant.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose ainsi la candidature de M. Philippe DOREY.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu la proposition de candidature faite par M. le Maire ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un « correspondant défense » ;

16/ COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS) - DESIGNATION DU « CORRESPONDANT CNAS ».

Exposé des motifs :

En vertu de l'article 70 de la loi n°2007-209, il est fait obligation aux assemblées délibérantes de chaque collectivité territoriale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour réaliser les prestations d'action sociale, collective ou individuelle, visées à l'article 9 de la loi n°83-634.

Ces prestations doivent tendre à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi n°83-634 prévoit que les collectivités peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La Commune de Venelles étant concernée par les obligations légales de nature sociale précitées, elle a fait le choix, par délibération n°225/2008 adoptée par son assemblée délibérante, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif de portée nationale, dont l'objet réside dans l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Cette association propose à ses adhérents un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes et dont bénéficient aujourd'hui les agents de Venelles qu'ils soient en activité et retraités.

Le montant de la cotisation au CNAS est ainsi calculé en fonction du nombre de ces derniers.

Sa qualité d'adhérente au CNAS donne droit à la Commune de Venelles d'y disposer d'un représentant, désigné parmi les élus au conseil municipal, appelé « correspondant CNAS ».

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles suite à l'élection municipale des 20 et 27 septembre derniers, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant auprès de cette association.

Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

Ainsi, monsieur le Maire propose ainsi la candidature de Mme Marie-Annick AUPEIX.

Visas :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses article 70 et 71 ;
225/2008 18 décembre 2008.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°225/2008 adoptée par le conseil municipal de Venelles le 18 décembre 2008 ;

Vu la proposition de candidature faite par M. le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- PROCÉDER à la désignation au scrutin public d'un « correspondant » auprès du CNAS.

17/ TABLEAU PORTANT REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ÉLUS.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que pour la catégorie de communes à laquelle appartient Venelles, le montant des indemnités maximales est déterminé en faisant référence à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. Pour l'exercice des fonctions de Maire, le montant maximum peut aller jusqu'à 55 % de cet indice. Pour l'exercice des fonctions d'Adjoint et conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonctions, le maximum peut aller jusqu'à 22 % de cet indice.

De même, la somme des indemnités ainsi susceptibles d'être versées, dans les limites rappelées ci-avant, ne saurait dépasser le montant d'une enveloppe globale calculée en additionnant le montant maximal des indemnités maximales que pourraient percevoir le Maire ainsi que, pour Venelles, huit adjoints. Le montant de cette enveloppe s'élève à 8 781.21 € bruts mensuels.

Toute délibération portant sur les indemnités de fonction que vote le conseil municipal doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil en bénéficiant.

Il est précisé que les Élus nouvellement bénéficiaires de délégations ne percevront les indemnités afférentes qu'à compter du jour où l'arrêté leur attribuant lesdites délégations produira ses effets.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu la délibération n°D2015-166AG en date du 3 octobre 2015 portant à 8 le nombre d'adjoints ;

Vu le procès-verbal des élections du Maire et des Adjoints lors de la séance du conseil municipal de Venelles en date du 3 octobre 2015 ;

Le conseil municipal est invité à :

- FIXER le montant total maximum des indemnités de fonctions allouées en retenant les critères suivants :

- 55% du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'exercice des fonctions de Maire,
- 22% du même traitement pour chacun des huit postes d'Adjoint au Maire
- REPARTIR une partie de l'enveloppe qui s'élève à 8 781.21 € selon le tableau modifié comme suit :

Prénom - NOM	Fonction	Indemnité brute mensuelle	
		en % de l'I.B. terminal de la fonction publique	en euros
Arnaud MERCIER	Maire	37%	1 406,51 €
Alain QUARANTA	1er Adjoint	21%	798,29 €
Françoise WELLER	2ème Adjoint	21%	798,29 €
Marie SEDANO	3ème Adjoint	18%	684,25 €
Philippe DOREY	4ème Adjoint	18%	684,25 €
Cassandre LIXON	5ème Adjoint	18%	684,25 €
Dominique TESNIERE	6ème Adjoint	18%	684,25 €
Marie-Annick AUPEIX	7ème Adjoint	18%	684,25 €
Éric PAILLART	8ème Adjoint	18%	684,25 €
Gisèle GEILING	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
Richard NOUZE	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
Christelle CASTEL	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
Casimir MARCINCOWSKI	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
Virginie GINET	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
François MENIOLLE D'HAUTHUILLE	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
Suzanne LAURIN	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
François LANGLET	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
Laetitia MOULIN	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
David THUILLIER	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
Lucile LEMOINE	Conseiller Municipal	4%	152,06 €
Total mensuel brut			8 781,21 €

- PRECISER que ces indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation des traitements de la fonction publique,
- DIRE que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

18/ TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX EN METROPOLE AIX PAYS D'AIX.

Exposé des motifs :

Les principales dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) concernent l'affirmation de métropoles de droit commun et de métropoles dotées d'un statut particulier pour Paris, Lyon et Aix Marseille Provence.

Selon l'article L5217-1 du code général des collectivités territoriales, une métropole est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe plusieurs communes « d'un seul tenant et sans enclave » qui s'associent au sein d'« un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion ».

La métropole a pour objectif de valoriser les fonctions économiques métropolitaines et ses réseaux de transport et de développer les ressources universitaires, de recherche et d'innovation. Elle assure également la promotion internationale du territoire.

Le statut de métropole est accessible, sur la base du volontariat, aux ensembles de plus de 400.000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

Chaque communauté d'agglomération, à partir de ce seuil, peut faire sa demande afin de devenir une métropole. Cette décision nécessite d'obtenir un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À sa création par décret, la métropole se substitue de plein droit à l'intercommunalité existante.

Au 1er janvier 2015, une première étape a été franchie avec une nouvelle carte de France qui comprend 10 nouvelles métropoles : Rennes, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Brest, Lille, Rouen, Grenoble, Strasbourg et Montpellier. Elles ont rejoint Nice, seule métropole créée dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 qui fixait alors le seuil démographique d'une métropole à 500 000 habitants. Ce qui n'avait donc pas permis à la Communauté du Pays d'Aix d'engager une telle démarche.

La loi MAPTAM a abaissé ce seuil à 400 000 habitants au sens de l'INSEE.

Or, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que toute commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent et comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure, par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le conseil de la Communauté du Pays d'Aix a délibéré le 21 mai 2015 pour demander son surclassement démographique à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône. Sa population totale issue du surclassement s'établit à 414 756 habitants. Ainsi, sous réserve d'entraîner l'adhésion de nouvelles intercommunalités, la population de la CPA doit d'ores et déjà lui permettre d'accéder au statut de métropole de droit commun.

Le législateur, visiblement soucieux d'encadrer et limiter la possibilité de création d'une métropole, précise en outre que pour obtenir le statut de métropole l'établissement public de coopération intercommunale qui en fait la demande doit rassembler 400 000 habitants dans une aire urbaine de 650 000 habitants ou dans une aire comprenant le chef-lieu de la région.

Sur le premier point, il est possible d'envisager que la métropole Aix Pays d'Aix, située aux confins de quatre départements, qui regroupe déjà 36 des 119 communes du département (plus de 30%), rassemble de nouvelles intercommunalités restées orphelines avec la création de la métropole de Marseille prévue par la loi, et satisfasse ainsi les critères démographiques requis en situant son bassin d'emplois au cœur d'une aire urbaine de 650 000 habitants. Les demandes de rapprochement de nouveaux EPCI ne feraient alors que renforcer la convergence des critères nécessaires à la création de cette métropole.

Sur le deuxième point, il doit être précisé que la réforme territoriale, ayant réduit à 13 le nombre de régions françaises, ne permet pas d'établir de façon définitive quels en seront les chefs-lieux puisque les exécutifs régionaux issus des élections régionales de décembre devront valider le choix du gouvernement avant octobre 2016. Aix-en-Provence peut ainsi proposer d'ici-là sa candidature à l'accueil du siège de la région, sa situation géographique étant beaucoup plus favorable pour l'accès routier et ferroviaire depuis Nice, Toulon, Avignon ou Gap.

Par ailleurs, parmi les dix métropoles de droit commun créées au 1er janvier 2015, trois ne remplissent pas les critères retenus : Brest, Grenoble et Montpellier. Des dérogations sont donc possibles si les intercommunalités en font la demande. La métropole de Brest, par exemple, compte ainsi moins de 400 000 habitants mais est considérée comme se situant au centre d'un bassin de plus de 400 000 emplois. En région PACA, la ville de Nice a été la première à bénéficier du statut de métropole qui ne lui est pas contesté aujourd'hui alors même que les critères ont changé.

Dotées d'un statut particulier, les projets de métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence, doivent voir le jour au 1er janvier 2016 (voir annexe). Imaginée autour de la fusion de six EPCI, dont le Pays d'Aix et ses 36 communes, cette dernière, la plus vaste de France (quatre fois le Grand Paris et six fois le Grand Lyon), ne peut répondre aux spécificités d'un territoire étendu, composé d'identités diverses et de centralités distinctes. La raison principale de cette impérialité programmée tient au fait que la loi d'affirmation des métropoles refuse la personnalité juridique aux territoires composant Aix Marseille Provence.

La construction métropolitaine en cours doit impérativement tenir compte des spécificités, de l'étendue et de la diversité des territoires concernés sous peine de condamner le projet et de figer la région dans un processus de récession à long terme. Pour ce faire, le Pays d'Aix n'entend pas sacrifier sa personnalité juridique.

La démarche proposée a donc pour objectif de valoriser les atouts et particularités locales et de permettre une émulation territoriale, qui devra également s'inscrire dans une coopération intercommunautaire équilibrée, plutôt qu'une intégration centralisatrice inadaptée.

En l'espèce, les communes sont invitées à délibérer au plus tôt à la demande du Président de la CPA afin que le Conseil de Communauté de la CPA se prononce rapidement pour solliciter le décret de création de la Métropole Aix Pays d'Aix. À ce titre, les communes intéressées doivent exprimer leur accord par deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CPA ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la CPA.

Dès que les communes auront donné leur accord aux conditions de majorité précitées, la création de métropole sera soumise au vote d'un prochain conseil de communauté et la demande de transformation de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en métropole sera transmise aux services de l'État.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5217-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la CPA en date du 8 octobre 2015;

Vu la nécessité d'obtenir l'accord des communes à la majorité qualifiée ;

Considérant la réaffirmation par tous les élus intercommunaux du Pays d'Aix de la reconnaissance des spécificités de leur territoire ;

Considérant la volonté d'établir une coopération intercommunale avec les territoires volontaires, pour élaborer une stratégie territoriale et mettre en place une coordination des politiques publiques des EPCI, de leurs communes membres, du Département, de la Région et de l'État ;

Le Conseil Municipal décide :

- DE DONNER son accord conformément à l'article L5217-1 du code général des collectivités territoriales, pour que la Communauté du Pays d'Aix obtienne le statut de métropole ;
- D'APPROUVER la transformation de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en métropole au sens des articles L5217-1 du code général des collectivités territoriales ;
- D'APPROUVER la demande de création de la métropole Aix Pays d'Aix sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Délibération n°D2014-56AG et délibération n°D2015-116AG à compter du 22 juin 2015)

Date	n°	Objet	Durée	Montant
19/06/2015	113JS	APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC ODCVL	DU 07 AU 12 FÉVRIER 2016	15 325€ TTC
19/06/2015	114JS	APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC COLLECTIVISION	1 MOIS	281.93€ TTC
24/06/2015	150RH	CONVENTION AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CADRE DE FORMATION	1 AN	En cas de formation payante
25/06/2015	151J	MAPA DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA PHASE 3 DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	2 MOIS MAXIMUM	10 277.10€ TTC
22/07/2015	152JS	APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC EAU VIVE PASSION	DU 06 AU 15 JUILLET 2015	400€/ enfant (6/11ans) 429€/ jeune (12/16ans)
24/07/2015	153AT	RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ENTRETIEN VAE	1 AN	485€ HT
27/08/2015	160C	CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE COMPAGNIE BILBOBASSO	19 SEPTEMBRE 2015	3 459.56€ TTC
01/09/2015	161C	CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « LES FILLES DU 2EME »	20 SEPTEMBRE 2015	3 548.60€ NET
11/09/2015	162J	DESIGNATION DE LA SCP LESAGE POUR LA DEFENSE DE LA COMMUNE CONTRE LE RECOURS EN ANNULATION DU LOTISSEMENT CHANTE GRILLONS	/	PROVISION SUR DEFENSE 1 920€ HT
17/09/2015	163S	CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION PANTOMIME POUR L'INTERVENTION D'UN DUMISTE A L'ECOLE MAURICE PLANTIER	DU 17 SEPTEMBRE 2015 AU 30 JUIN 2016	6 768€ NET